

Assos - Instruction : Service de la Culture

Année d'exercice : 2019

SECTEUR
AudiovisuelSous-secteur Salles
De Cinema-
Audiovisuel

N° de Dossier N° Tiers Financier N° de Siret	Nom du Tiers Adresse Nom du Président	Descriptif demande	Coût du projet ou Budget prévisionnel	Montant demandé	Montant proposé
Asso-CLT-007326 D13-10128 38888718400017	ASSOCIATION CULTURELLE DE CARRY LE ROUET ESPACE FERNANDEL AVENUE ARISTIDE BRIAND 13620 CARRY LE ROUET BARNAKIAN Robert	Aide aux salles de cinéma 2019: Espace FERNANDEL	245 617	7 622	7 622
Asso-CLT-007374 D13-4140 42225045600015	GARDANNE ACTION CINEMA 11 COURS FORBIN 13120 GARDANNE GONZALES LAURE	Aide aux salles de cinéma 2019: 3 casinos à Gardanne	349 268	8 000	7 622
Asso-CLT-007351 D13-6793 42166165300020	CINE BONNE NOUVELLE PANZA Patrice 20 cours Victor Hugo 13370 MALLEMORT PANZA Patrice	Aide aux salle de cinéma 2019: CINE BONNE NOUVELLE	140 773	7 622	7 622
Asso-CLT-007309 D13-82722 50862720500026	ASSOCIATION LOISIRS COMMUNICATION Cinéma Saint-Exupéry 53 BD JEAN MERMOZ 13700 MARIIGNANE ROS José	Aide aux salles de cinéma 2019: Salle ALAMO	386 824	7 622	7 622
Asso-CLT-007367 D13- 39423903200011	UNION REG FEDERATION OEUVRES LAIQUE PACA MARSEILLES 192 RUE HORACE BERTIN 13392 MARSEILLE CEDEX 05 5 FIRPO Sandrine	Aide aux salles de cinéma 2019 - Le casino à Trets	45 483	10 000	7 622

Asso-CLT-007368 D13- 39423903200011	UNION REG FEDERATION OEUVRES LAIQUE PACA MARSEILLE5 192 RUE HORACE BERTIN 13392 MARSEILLE CEDEX 05 5 FIRPO Sandrine	Aide aux salles de cinéma 2019: Le grenier de l'Alcazar à EYGUIERES	67 970	5 000	5 000
Asso-CLT-007329 D13-11928 39967602200011	CINEMA RENOIR LE BATEAU BLANC BAT B CHEMIN DE PARADIS BP 80215 13698 MARTIGUES BRIERE Martine	Aide aux salles de Cinéma 2019: Jean Renoir à Martigues.	7 622	7 622	7 622
Asso-CLT-007355 D13-8463 38779951300016	CENTRE DE CONCEPTION ET DE DIFFUSION DE L'IMAGE 12 Rue Denis PAPIN 13110 PORT DE BOUC SENANEDJ Christophe	Aide aux salles de cinéma Le Méliès à Port de Bouc	267 500	7 622	7 622
Asso-CLT-007365 D13-7007 38308507300013	CENTRE DE DEVELOPPEMENT CULTUREL LE GALET PLACE FRANCOIS MITTERRAND BP 70108 13310 SAINT MARTIN DE CRAU BERTET Chantal	Aide aux salles de cinéma 2019: Le Galet à Saint Martin de Crau	179 750	10 000	7 622
Asso-CLT-007333 D13-3153 40449635800015	ASSOCIATION CINE PALACE 4 AVENUE FAUCONNET 13210 SAINT REMY DE PROVENCE BILLON Christian	Aide aux salles de cinéma 2019: CINE PALACE à Saint Rémy de Provence	306 879	7 622	7 622
TOTAL				78 732	73 598

TOTAL GLOBAL	78 732	73 598
---------------------	---------------	---------------

Aides aux Communes et Etablissements
Publics

Année d'exercice : 2019

SECTEUR
Aide aux salles de
cinéma publiques

N° de Dossier N° Tiers Financier N° de Siret	Nom du Tiers Adresse Nom du Président	Descriptif demande	Coût du projet ou Budget prévisionnel	Montant demandé	Montant proposé
AC-012776 D13-23355 21130014000012	BERRE-L'ETANG Hôtel de Ville BP 30221 13130 BERRE L ETANG MARTINET Mario	Aide aux salles de cinéma 2019 : salle ciné 89	163 263,00	7 622	7 622
AC-012719 D13-23458 21130117100016	VITROLLES Hôtel de Ville Place de Provence 13127 VITROLLES CEDEX GACHON Loïc	Aide aux salles de cinéma 2019 : salle Les Lumières	143 355,94	7 622	7 622
AC-012783 D13-62939 48345764400019	REGIE CULTURELLE OUEST PROVENCE 5/9 place des carmes 13800 ISTRES ORI Jean-Paul	Aide aux salles de cinéma 2019 pour 4 cinémas de Scènes et Cinés : -L'Odyssée à Fos-sur-Mer : 7622€ -Le Comoedia à Miramas : 7622€ -Espace Robert Hossein à Grans : 7622€ -Espace Gérard Philipe à Port-Saint-Louis-du- Rhône : 7622€	1 017 542,00	30 488	30 488

AC-012779 D13-23367 21130026400010	CHATEAUNEUF-LES- MARTIGUES Hôtel de Ville Place Bellot - BP 70024 13168 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES CEDEX	Aide aux salles de cinéma 2019 : Espace Marcel Pagnol	134 110,85	7 600	7 600
AC-012772 D13-23379 21130038900015	FONTVIEILLE Hôtel de Ville 8, Rue Marcel Honorat 13990 FONTVIEILLE GARNIER Gérard	Aide aux salles de cinéma 2019 : Salle Eden	144 481,00	7 622	7 622
TOTAL				60 954	60 954
TOTAL GLOBAL				60 954	60 954

**Aide aux salles de cinéma
partenaires privés 2019**

Nom du Tiers Adresse Nom du Président/Gérant	Descriptif demande	Coût du projet ou Budget prévisionnel	Montant demandé	Montant proposé
STRUCTURE CBR 46 bis Rue Monge 13150 TARASCON Monsieur Bruno Robillard	Aide aux salles de cinéma 2019 : Cinéma Le Rex	157 352	7 622	7 622
SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DES SAINTES MARIES DE LA MER (SAEM) Avenue Van Gogh 13460 Saintes Maries de la Mer Monsieur Roland Chassain	Aide aux salles de cinéma 2019 : Relais Culturel	48 622	8 000	7 622
SARL ARTS ET LOISIRS GESTION Avenue Cardinal Lavignerie 13470 Carnoux en Provence Monsieur Gérard Pressoir	Aide aux salles de cinéma 2019 : L'artea	30 000	7 600	7 600
SARL POLYMAGES13 10B avenue Léo Lagrange 13160 CHATEAURENARD Monsieur Stéphane Corréa	Aide aux salles de cinéma 2019 : Cinéma Le Rex	247 856	7 622	7 622
MONSIEUR ROGER REYNAUD 11, Avenue Delfieu 13400 AUBAGNE	Aide aux salles de cinéma 2019 : Cinéma Palace	131 622	7 622	7 622
SAS LE CINEMA DES MOURGUES 23, Quai Max Dormoy Place Nina Berberova BP 90038 13633 Arles CEDEX	Aide aux salles de cinéma 2019 : Cinéma le Méjan	260 013	7 622	7 622
TOTAL			46 088	45 710

CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

AIDE AUX SALLES DE CINEMA PARTENARIAT PRIVE

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n°... du 13 Décembre 2019

Ci-après désigné « le Département »,

Et

La structure XXX

Adresse :

Représentée par XXX ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de (Président, Gérant...)

Ci-après désignée « la structure » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la demande de subvention enregistrée le ...sous le N°... en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n°... de la commission permanente du 13/12/2019 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

Vu les subventions précédemment accordées au titre de l'exercice budgétaire en cours ou à défaut de l'exercice précédent au bénéfice de cette même structure et retracées dans le tableau annexé ;

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par la structure conformément à son objet social revêtent un intérêt départemental ;

Considérant que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite structure sur l'année 2019) est supérieur ou égal à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à la structure pour la réalisation des actions suivantes : Aide au fonctionnement de la salle de cinéma XXX dont le descriptif et les modalités ont été précisés par la structure dans le dossier de demande de subvention n°...

Par la présente convention, la structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, le remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de ... euros.

Le versement de la subvention à la structure sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de la structure

La structure est tenue de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil départemental sur tout support graphique et équipement ainsi qu'un sticker (fourni par le Département) sur la porte d'entrée de l'établissement.
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

La structure doit fournir au Département :

- Une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général.

Pour les structures soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, la structure est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que les rapports annuels général, et s'il y a lieu spécial, du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les structures non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

- Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département (*Direction de la Culture 52, avenue de Saint-Just 13256 Marseille cedex 20*) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000). Sera déposé également une note détaillée relative au projet mentionnant le nombre de participants et l'impact sur la population concernée.
- En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, la structure, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).

- En outre, la structure doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

4-2 Contrôle

La structure s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par la structure, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par la structure des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où la structure n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le département en informera la structure par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par la structure.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où la structure fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de la structure sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par la structure.

ARTICLE 10: Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour la structure

Pour le Département

(avec tampon de la structure)

Nom et qualité du signataire

La Présidente du Conseil départemental
Martine Vassal

<p style="text-align: center;">CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENTAIDE AUX SALLES DE CINEMA PARTENARIAT PUBLIC</p>
--

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n°... du 13 décembre 2019

Ci-après désigné « Le Département »,

Et

La Régie XXX

Adresse :

Représentée par (le Maire ou le Président) ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de (Maire ou de Président)

Ci-après désignée « la Régie » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de subvention enregistrée le ... en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n°... de la commission permanente du 13/12/2019 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

Vu les subventions précédemment accordées au titre de l'exercice budgétaire en cours ou à défaut de l'exercice précédent au bénéfice de cette même régie et retracées dans le tableau annexé ;

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par la Régie conformément à son objet social revêtent un intérêt départemental ;

Considérant que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite Régie sur l'année 2019) est supérieur ou égal à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à la Régie pour la réalisation des actions suivantes :
Fonctionnement de la salle de cinéma XX
dont le descriptif et les modalités ont été précisés par la Régie dans le dossier de demande de subvention

Par la présente convention, la Régie s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de ... euros.

Le versement de la subvention à la Régie sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de la Régie

La Régie est tenue de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil départemental sur tout support graphique et équipement ainsi qu'un sticker (fourni par le Département) sur la porte d'entrée de l'établissement.
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à des associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

La Régie doit fournir au Département :

- Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département (*Direction de la Culture 52 avenue de Saint-Just 13256 Marseille cedex 20*) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000). Sera déposé également une note détaillée relative au projet mentionnant le nombre de participants et l'impact sur la population concernée.

4-2 Contrôle

La Régie s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par la Régie, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par la Régie des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où la Régie n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le département en informera la Régie par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par la Régie.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où la Régie fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 8: Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de la Régie sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par la Régie.

ARTICLE 10: Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour la Régie

Pour le Département

(avec tampon de la Régie)

Nom et qualité du signataire

La Présidente du Conseil départemental
Martine Vassal